

**RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 11 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :

Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

RESSOURCES

N°2024-062 : ADM-Nomination du Secrétaire de séance

N°2024-063 : ADM-Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 10 avril 2024

- Approuvée à l'unanimité

N°2024-064 : ADM-Adhésion à l'ADCF (Association Des Communautés de France) pour l'année 2024

- Approuvée à l'unanimité

N°2024-065 : MARCHE PUBLIC-Appel d'Offres Ouvert-Achat d'un engin de chargement pour les déchetteries

- Approuvée à l'unanimité

N°2024-066 : MARCHE PUBLIC-Appel d'Offres Ouvert-Etude de faisabilité portant sur l'opportunité de création d'une cuisine centrale sur le territoire de la CCDSP

- Approuvée à l'unanimité

N°2024-067 : RH-Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour l'année 2024

- Approuvée à l'unanimité

N°2024-068 : RH-Approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial

- Approuvée à l'unanimité

N°2024-069 : RH-Prévoyance

- Approuvée à l'unanimité

N°2024-070 : RH-Astreintes-modification du régime des astreintes et indemnisation

- Approuvée par 44 voix et 1 abstention

N°2024-071 : RH-Recrutement de Vacataires

Monsieur le Président demande aux Conseillers Communautaires de retirer la délibération de l'ordre du jour

- Approuvée à l'unanimité

N°2024-072 : RH-Relative aux contrats d'apprentissage

- Approuvée à l'unanimité

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

N°2024-073 : AMENAGEMENT-Approbation du Règlement d'attribution du fonds de concours en faveur de la mobilité cyclable

- Approuvée à l'unanimité

TECHNIQUE

N°2024-074 : REAB-Approbation de la Convention de partenariat avec le groupement de défense sanitaire de la Drôme (GDS)

- Approuvée à l'unanimité

N°2024-075 : REAB-Avis sur la modification statutaire du SMBVL portant sur la contribution financière des EPCI-FP membres

- Approuvée à l'unanimité

N°2024-076 : REAB-Avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) sur le bassin versant du LEZ

- Approuvée à l'unanimité

DECISION DU PRESIDENT

N° 2024-02 : Virement de crédit-Budget Général CCDSP

Affiché le : 12 juin 2024

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL

Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE

Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT

Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE

Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA

Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ

Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU

Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ

Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :

Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Ouverture de la séance.

M. le Président accueille les membres de la Communauté de communes.

M. le Président fait l'appel et énonce les 13 pouvoirs remis en début de séance et constate que le quorum de présence est atteint pour délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

1 – RESSOURCES

1.1 ADMINISTRATION-NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Candidature : Madame Catherine MIGLIORI

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECLARE**, Madame Catherine MIGLIORI, secrétaire de séance.

1.2 ADMINISTRATION-PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2024

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 10 avril 2024 à l'approbation des conseillers communautaires.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 10 avril 2024.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 10 avril 2024.

1.3 ADMINISTRATION-ADHESION A L'ADCF POUR L'ANNEE 2024 (ASSOCIATION DES COMMUNAUTES DE FRANCE)

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Général 2024,

Vu la Conférence des Maires du 05 juin 2024,

Considérant que, dans un contexte de mutation des collectivités territoriales il est opportun de pouvoir s'associer aux acteurs ayant toute légitimité pour accompagner et informer les Communautés de Communes,

Considérant qu'adhérer à l'ADCF permet de bénéficier de la richesse d'expériences d'un réseau dynamique et de services dédiés aux problématiques intercommunales,

Considérant que la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 0.11 € par habitant soit un montant 4 859,58 € (SOURCE INSEE POPULATION LEGALE DE 2022).

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'AUTORISER** le renouvellement de l'adhésion de l'ADCF et le paiement de la cotisation pour un montant de 4 859,58 €,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au sein du Budget Général 2024,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à l'adhésion à l'ADCF pour l'année 2024.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** le renouvellement de l'adhésion de l'ADCF et le paiement de la cotisation pour un montant de 4 859,58 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au sein du Budget Général 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à l'adhésion à l'ADCF pour l'année 2024.

M. Jean-Luc PERILLON : Quand on va sur le site ADCF, ils ont changé de nom. Ils s'appellent maintenant intercommunalité de France. Je pense que ç'aurait été bien que dans le système, on nous mette le bon nom.

M. Jean-Michel CATELINOIS : Oui, c'est comme les entreprises. C'est un nom d'association. Pour l'instant, le nom de l'association AD CF, ce n'est pas intercommunalité de France.

M. Jean-Luc PERILLON : Comme ils ont dit qu'ils allaient changer de nom il y a déjà un an...

M. Jean-Michel CATELINOIS : Pour l'instant, la demande de cotisation est bien au nom d'AD CF.

M. Jean-Luc PERILLON : C'est aussi bien parce qu'au moins, on sait exactement où on met l'argent.

La question, c'est de se dire concrètement ce que ça nous a apporté. Est-ce que vous avez eu l'occasion d'y faire appel ? Et qu'est-ce qu'on en tire ?

M. Jean-Michel CATELINOIS : Par exemple, lorsqu'on a des problématiques, pour les études de FPU, on se rapproche d'eux pour avoir les tenants et les aboutissants, les pièges à éviter, les choses intéressantes, des choses à rajouter, toutes ces choses. Ça peut être aussi des conseils juridiques, même si on a d'autres sources pour les conseils juridiques. Surtout, l'avantage, c'est qu'on défend auprès du gouvernement les intérêts des intercommunalités d'une seule voix : l'AD CF. Comme peut-être l'AMF ou les petites villes de France. Il y en a très peu, il doit y avoir cinq ou six associations générales au niveau France. Ça permet d'être intégré par exemple lorsqu'il y a des réformes sur les sociétés. Quand il y a eu le rapport Woerth par exemple, l'AD CF a été entendue par Monsieur Woerth pour faire son rapport au président. C'est un réseau en fin de compte, ça permet de connaître toutes les Interco et de se comparer avec une Interco en prenant des contacts en direct avec le président. En gros, ça a un intérêt d'inter-comparaison est d'éviter de faire des erreurs manifestes lorsqu'on prend des compétences, lorsqu'on fait des choses. On a un échange une fois par an, au congrès de l'AD CF, on se rencontre pendant deux jours, sous la pluie parce que c'est souvent dans le Nord. On se rencontre pendant deux jours et on peut échanger directement avec les intercommunalités.

M. Jean-Luc PERILLON : J'ai vu qu'il y avait pas mal d'exemples de cas concrets, beaucoup sur l'eau, d'ailleurs, qui était décrits.

M. Jean-Michel CATELINOIS : C'est un peu le sujet actuellement. C'est l'intérêt de se réunir, c'est de peser lorsqu'il y a des lois qui touchent directement les collectivités territoriales, ça nous permet de peser via notre association nationale sur des décisions qui sont prises. Je ne sais pas où il en est mais vous entendez parler de la réforme du statut des fonctionnaires. L'AD CF a dit ce qu'elle en pensait par rapport aux fonctionnaires qui travaillent dans les collectivités territoriales, communautés de communes ou communautés d'Agglo.

1.4 MARCHES PUBLICS-APPEL D'OFFRES OUVERT-ACHAT D'UN ENGIN DE CHARGEMENT POUR LES DECHETTERIES

Rapporteur : Didier BESNIER

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Commande Publique,
- Le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 juin 2024,

Un avis d'appel public à concurrence a été publié le 16 avril 2024 fixant la date limite de remise des offres le 13 mai 2024.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 05 juin 2024 propose de retenir le candidat suivant :

Fournisseur	Montant HT de l'retenue
NOVA GROUPE	67 600 € (avec l'option radio à 620 € HT) 66 980 € (sans l'option radio si possible)

PROPOSITION du PRESIDENT

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** la procédure formalisée relative au marché public pour l'achat d'un engin de chargement pour les déchetteries,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché ainsi attribué tel que précité par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 juin 2024, ainsi que tout document utile à la réalisation de ce marché.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la procédure formalisée relative au marché public pour l'achat d'un engin de chargement pour les déchetteries,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché ainsi attribué tel que précité par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 juin 2024, ainsi que tout document utile à la réalisation de ce marché.

M. Jean-Luc PERILLON : On l'aura quand ?

M. Jean-Michel CATELINOIS : Après-demain. Il y a un délai mais...

M. Didier BESNIER : J'avais souvenir que c'était court, je n'avais pas en mémoire... Deux mois ou deux mois et demi. Disons à la rentrée, après l'été.

M. Jean-Michel CATELINOIS : C'est moins long que les voitures. Je vous propose de voter.

M. Richard POIGNET : C'est simplement pour savoir si c'est un chargeur en plus ou si c'est pour remplacer un vieux chargeur.

M. Didier BESNIER : Ce n'est pas un chargeur en plus. Il y avait un tractopelle, qui n'était donc pas un chargeur. Ce n'était pas un équipement adapté, qui était prêté par la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Là, on a vraiment un outil adapté au besoin.

M. Jean-Michel CATELINOIS : Et on passe d'un godet rétro à un vrai chargeur.

1.5 MARCHES PUBLICS-APPEL D'OFFRES OUVERT-ETUDE DE FAISABILITE PORTANT SUR L'OPPORTUNITE DE CREATION D'UNE CUISINE CENTRALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCDSP

Rapporteur : Didier BESNIER

M. Didier BESNIER : Là aussi, appel d'offres pour l'étude de faisabilité portant sur l'opportunité de la mutualisation de la restauration collective sur le territoire. Cantine scolaire, tout ce que vous pouvez imaginer en restauration collective. Cantine scolaire, portage de repas à domicile, maison de retraite. L'idée, c'est de faire une photo du territoire pour voir ce qui existe sur le territoire, comment les communes sont desservies en termes de restauration collective et quels sont les outils qui existent d'ores et déjà sur le territoire. Ça, c'est la première

étude d'opportunité sur le territoire. Est-ce nécessaire ou pas en fonction de ce qui existe ? C'est la tranche ferme du marché.

Il y a derrière une tranche optionnelle si on souhaite aller plus loin, qui portera notamment sur la faisabilité géographique et la faisabilité tout simplement de la cuisine centrale. Par ailleurs, cette tranche optionnelle portera aussi sur le budget, sur le coût de l'opération et comment elle peut être financée. Voilà globalement les deux tranches sur ce marché de cuisine centrale. On a eu cinq réponses de différents bureaux d'études avec de grosses surprises sur le coût de l'étude puisque le moins-disant était à 59 000 €, j'ai arrondi tout ça, et que le plus disant était à 188 000 €. Vous voyez, la fourchette est très large. Ce sont essentiellement des bureaux d'études sur la région parisienne donc il a été retenu le cabinet d'études Equalitys qui, au regard du travail qui a été fait par la commission d'appel d'offres, est le mieux disant sur ce projet.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Commande Publique,
- Le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 juin 2024,

Un avis d'appel public à concurrence a été publié le 22 avril 2024 fixant la date limite de remise des offres le 22 mai 2024.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 05 juin 2024 propose de retenir le candidat suivant :

Entreprise	Montant HT de l'offre retenue
EQUALITYS (nouvelles marges)	Tranche ferme : 38 425€ HT Tranches optionnelles : 43 290 € HT

PROPOSITION du PRESIDENT

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** la procédure formalisée relative au marché public pour l'étude de faisabilité sur l'opportunité de création d'une cuisine centrale sur le territoire de la CCDSP,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché ainsi attribué tel que précité par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 juin 2024, ainsi que tout document utile à la réalisation de ce marché.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la procédure formalisée relative au marché public pour l'étude de faisabilité sur l'opportunité de création d'une cuisine centrale sur le territoire de la CCDSP,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché ainsi que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 juin 2024, ainsi que la réalisation de ce marché.

1.6 RICHESSES HUMAINES- INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Eric CAROU

M. Eric CAROU : Avant de vous présenter plusieurs délibérations, je voudrais remercier le travail effectué avec le service RH dans son ensemble ainsi que le groupe de travail RH qui réunit plusieurs personnes.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024,

Vu l'avis de la conférence des maires du 05 juin 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents dans le respect des plafonds définis réglementairement ; l'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montant pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Considérant qu'il est proposé de porter à **hauteur de 60 %** du plafond maximum le montant de la prime à allouer aux agents.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est demandé l'avis du CST sur l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle avant présentation à l'approbation du conseil communautaire.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'INSTAURER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- **DE VERSER** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant proposé : 60 % du plafond soit pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	480€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	420€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	360€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	300€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	240€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	210€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	180€

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **INSTAURE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- **VERSE** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires selon les modalités ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

M. Jean-Luc PERILLON : Deux questions. La première, c'est combien y a-t-il de salariés concernés ? La deuxième, c'est quel est le montant global de l'enveloppe ?

M. Eric CAROU : Avant de vous répondre, j'avais demandé une estimation à 60 %, 80 % et 100 % de la prime. Il a été retenu 60 %. Cela concerne une vingtaine d'agents sous réserve de ce que pourrait dire Sébastien VAIRE. Nous sommes à 7700 €.

M. Jean-Michel CATELINOIS : Éric dit « annuel » mais c'est une fois.

*Mme Catherine MIGLIORI : C'est exempt de charges sociales cet
Non.*

M. Jean-Michel CATELINOIS : En gros, vous multipliez par 1,9 ou 1,8.

1.7 RICHESSES HUMAINES-APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Rapporteur : Eric CAROU

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs de la commune de Saint Paul 3 Châteaux ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 11 juin 2024 passée entre la commune de Saint Paul 3 Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant qu'en application de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient auprès :

- entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,

- auprès du Conseil supérieur de la FPT,

- auprès d'un groupement d'intérêt public,

- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,

- auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,

- auprès d'un établissement relevant de la FPH lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la Commune de Saint Paul 3 Châteaux auprès de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois dans la limite de 3 ans maximum, pour y exercer à temps complet les fonctions de chargé de mission pour le transfert de l'eau et de l'assainissement.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Saint Paul trois Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Saint Paul trois Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et lui donne tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

M. Jean-Michel CATELINOIS : Je vous propose d'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition, et de m'autoriser à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre. Des questions ?

M. Jean-Luc PERILLON : Le salarié est d'accord ?

M. Jean-Michel CATELINOIS : Éventuellement, oui... Non mais bien sûr, ce n'est pas une mutation d'office.

1.8 RICHESSES HUMAINES-PREVOYANCE

Rapporteur : Eric CAROU

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 08/07/2019

Dans le domaine de la Prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le Centre de Gestion a mis en concurrence son marché de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué à :

Prévoyance : IPSEC Assureur (groupe Malakoff-Médéric-Humanis) – DIOT SIACI Gestionnaire

Monsieur le Président indique qu'il revient donc maintenant au Conseil communautaire de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation couvrant le risque Prévoyance par le CDG26, dans le respect des dispositions du décret précité, en fixant un montant de participation à verser aux agents et se prononcer sur les modalités de versement.

L'assemblée délibérante doit également décider du pourcentage retenu pour le maintien du Régime Indemnitaire (inclus à 100% dans la base de cotisation de l'agent) à hauteur de 47,50% ou 90% + TIB/NBI. L'agent aura donc le choix de sa base de cotisation ; TIB/NBI ou TIB/NBI + % RI retenu par l'assemblée délibérante.

De même, la collectivité propose à ses agents, outre les garanties minimales (*couverture indissociable des deux risques lourds*) « **incapacité temporaire de travail** » et « **invalidité** »,

de choisir ses options de garantie(s) prévus à la Convention : minorité en cas de décès.

Il est donc proposé de fixer le montant mensuel prévisionnel à :

Prévoyance : 30 € par agent au maximum (réduit si le montant de la cotisation est inférieur à 30 €).

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ADHERER** à la Convention de participation couvrant le risque Prévoyance telle que mise en œuvre par le CDG26, à compter du 01/01/2025, (Contrat durée de 6 ans ; 01/01/2020 au 31/12/2025) et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;
- **D'AUTORISER** la prise en charge de la cotisation prévue, selon les conditions : Assiette de cotisation : TIB+NIB (100 %) ou TIB+NBI+RI (100%)
Le remboursement du RI sera équivalent à hauteur de 90 %.
- **DE VERSER** la participation financière telle que mentionnée ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de participation et toutes les pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **ADHERE** à la Convention de participation couvrant le risque Prévoyance telle que mise en œuvre par le CDG26, à compter du 01/01/2025, (Contrat durée de 6 ans ; 01/01/2020 au 31/12/2025) et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;
- **AUTORISE** la prise en charge de la cotisation prévue, selon les conditions : Assiette de cotisation : TIB+NIB (100 %) ou TIB+NBI+RI (100%)
Le remboursement du RI sera équivalent à hauteur de 90 %.
- **VERSE** la participation financière telle que mentionnée ci-dessus ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de participation et toutes les pièces relatives à ce dossier.

M. Jean-Michel CATELINOIS : C'est le régime de prévoyance qui est mis dans beaucoup de communes.

M. Jean-Luc PERILLON : Je n'ai pas tout compris. Sur la cotisation globale, quelle était la part qui était assumée par la Communauté de communes et la part qui était assumée par le salarié ?

M. Jean-Michel CATELINOIS : C'est au prorata de son salaire. Nous, on met 30 €, c'est une part fixe et après, en fonction des salaires, effectivement, le pourcentage que l'on met est plus ou moins important.

M. Eric CAROU : Sachant qu'au 1^{er} janvier 2025, si 80 % au moins des agents vont vers ces contrats, il y aura « une ristourne » de 5 %. Après, c'est une démarche individuelle.

M. Jean-Michel CATELINOIS : Je vous propose de passer au vote.

1.9 RICHESSES HUMAINES- ASTREINTES-MODIFICATION INDEMNISATION

Rapporteur : Eric CAROU

M. Eric CAROU : Jusqu'à maintenant, les astreintes reposaient sur un seul agent. Il a fallu avoir vraiment une réflexion par rapport à cela parce que ce n'était pas tenable, un seul agent d'astreinte toute l'année sur 52 semaines, on n'était pas dans les clous.

Il est proposé les dispositions suivantes.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences afin de garantir la continuité du service public et de répondre à des impératifs ou des événements survenant en dehors du temps de service habituel,

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

- Service et personnel concerné : tous les services de la CCDSF dans les 4 pôles : direction, ressources, développement territorial et technique (astreinte de décision et le cas échéant astreinte d'exploitation).
- Statuts : les agents titulaires, stagiaires ou contractuels
- Tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
- Objectif : Assurer la continuité du service de collecte ainsi que les interventions d'urgence en cas de désordres, dysfonctionnements ou incidents sur le domaine public et déclenchement d'alarme dans les différents bâtiments de la CCDSF.
- Moyens mis à disposition : véhicule et téléphone

Conformément au décret 2005-542 du 19 mai 2005, les montants de l'indemnité d'astreinte hors intervention :

✓ Filière technique

- Astreinte d'exploitation

Semaine complète	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Samedi ou journée de récupération
159.20€	8.60 €	10.75 €	116.20 €	46.55 €	37.40 €

- Astreinte de décision (personnel d'encadrement)

Semaine complète	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	dimanche ou un jour férié	récupération
121.00 €	10.00 €	10.00 €	76.00 €	34.85€	25.00 €

- Indemnité d'intervention

Jour de semaine	Nuit, samedi, dimanche ou jour férié
16 € de l'heure	22 € de l'heure

✓ Filière non technique

- Astreinte d'exploitation

Semaine complète	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Samedi ou journée de récupération
149.48€	10.05 €	10.05 €	109.28 €	43.38 €	34.85 €

- Astreinte de décision (personnel d'encadrement)

Semaine complète	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Samedi ou journée de récupération
121.00 €	10.00 €	10.00 €	76.00 €	34.85€	25.00 €

- Indemnité d'intervention

Jour de semaine	Samedi	Nuit	Dimanche ou férié
16 € de l'heure	20 € de l'heure	24 € de l'heure	32 € de l'heure

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le régime d'astreinte selon les modalités exposées ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Président à leur mise en œuvre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à **la majorité (44)** des suffrages exprimés :

1 ABSTENTION : Monsieur Jean-Luc PERILLON

- **APPROUVE** le régime d'astreinte selon les modalités exposées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à leur mise en œuvre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Jean-Michel CATELINOIS : Des questions ? La petite question de Jean-Luc.

M. Jean-Luc PERILLON : Comme d'habitude, quand on manque un peu de précisions, on aime bien en avoir.

M. Jean-Michel CATELINOIS : Il y a beaucoup de précision là, je peux vous l'assurer. Allez-y.

M. Jean-Luc PERILLON : Quel est le volume d'astreinte qui statistiquement ou historiquement a été observé pour la Communauté de communes ?

M. Jean-Michel CATELINOIS : Il la monte 52 semaines par an, déjà.

M. Jean-Luc PERILLON : Concrètement, on fait appel aux gens combien de fois dans l'année ?

M. Eric CAROU : On est dans l'obligation d'avoir quelqu'un qui soit joignable. Au regard du fonctionnement antérieur, ce n'était pas tenable puisque, pour ne pas la citer, c'était Jennifer Thomas qui assurait toutes les astreintes. Nous avons considéré que, comme Jennifer s'en va au mois de juillet pour un autre poste, il était important d'acter sur le mois qui vient cette décision. C'est pour ça qu'on vous la présente ce soir, pour avoir un fonctionnement différent à partir de début août.

1.10 RICHESSES HUMAINES-RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Rapporteur : Eric CAROU

M. Jean-Michel CATELINOIS : Je vous propose de retirer la délibération parce que dans le texte même, par rapport aux activités... Tout le monde est d'accord pour la retirer ?

« Monsieur le Président demande aux Conseillers Communautaires de retirer la délibération de l'ordre du jour »

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.5211-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu la Conférence des maires du 05 juin 2024,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le recrutement de vacataires sur des périodes d'accroissement temporaire d'activité pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le recrutement de vacataires sur des périodes d'accroissement temporaire d'activité pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

1.11 RICHESSES HUMAINES-DELIBERATION RELATIVE AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Eric CAROU

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la Conférence des Maires du 05 Juin 2024,

Vu la saisine du Comité Technique du CDG26,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre (minimum bac +2),

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant la stratégie et le plan d'actions tourisme approuvé le 11 décembre 2023 prévoyant le recours à des apprentis pour mettre en œuvre des actions

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DECIDER** de recourir au contrat d'apprentissage au sein de la CCDSP,
- **DE DECIDER** d'autoriser Monsieur le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti
Pôle Développement Territorial	Chargé.e de projets tourisme et développement territorial

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage au sein de la CCDSP,
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti
Pôle Développement Territorial	Chargé.e de projets tourisme et développement territorial

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

M. Richard POIGNET : Pourquoi minimum bac+2 ? Il n'y a pas moins ?

M. Jean-Michel CATELINOIS : C'est par rapport aux missions qu'on souhaite lui confier, il faut un bac+2, c'est tout.

M. Richard POIGNET : C'est pour un apprenti qu'on fait cette délibération ?

M. Jean-Michel CATELINOIS : Voilà. Ce n'est pas tout à fait de l'alternance mais ça y ressemble beaucoup en fin de compte. C'est « un », c'est une erreur. Il y en avait un ou il y en avait deux ? Je crois que ce n'est que le tourisme. Tu en as un ? Il n'y en a qu'un. Oui.

On l'avait déjà évoqué dans d'autres fonctions mais ce n'est qu'un seul. En plus, il n'y a qu'une mission, c'est chargé de projets tourisme et développement local. Il n'y a qu'une mission, donc c'est un.

2-DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

2.1 AMENAGEMENT-APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DE LA MOBILITE CYCLABLE

Rapporteur : Marie FERNANDEZ

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ANTERIEURES



ID : 026-200042901-20240925-DEL2024078-DE

Vu l'article L5214-16V du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours,

Vu la délibération n° 2023-089 du 13 décembre 2023 du conseil communautaire approuvant le schéma directeur cyclable intercommunal,

Vu la délibération n°2024-046 du conseil communautaire du 10 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget général

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire en date du 4 juin 2024,

Le Président rappelle que le conseil communautaire a approuvé le schéma directeur cyclable intercommunal du territoire en décembre 2023. Ce document a pour vocation à planifier des actions favorisant la pratique du vélo pour les déplacements du quotidien en travaillant sur plusieurs volets dont certains ne relèvent pas entièrement de la communauté de communes.

Aussi, afin d'accompagner les communes membres dans la réalisation d'aménagements et dans la création de stationnement cyclables, il est proposé que la communauté de communes contribue à leur financement au travers d'un fonds de concours dédié à la mobilité cyclable sur la base du règlement d'attribution joint à la présente délibération.

Pour rappel, le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements sur un montant qui ne peut être supérieur à la part de financement assurée par la commune maître d'ouvrage, subventions complémentaires déduites.

Le règlement d'attribution vient notamment préciser les types d'opérations finançables, ainsi que les taux d'aide, les critères d'attribution et de priorisation ainsi que les modalités de demande et de versement. Le règlement est proposé sur une durée de 4 ans, de 2024 à 2027.

Le montant des crédits alloués au fonds de concours sera fixé annuellement dans le budget primitif. L'attribution de chaque contribution fera l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné et une convention de financement sera signée entre la communauté de communes et la commune membre bénéficiaire.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le règlement d'attribution du fonds de concours d'aide aux communes membres en faveur de la mobilité cyclable 2024-2027 joint à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le règlement d'attribution du fonds de concours d'aide aux communes membres en faveur de la mobilité cyclable 2024-2027 joint à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

M. Jean-Luc PERILLON : Quand on lit dans le détail le règlement, on se rend compte qu'il y a deux volets qui sont relativement disjoints puisque normalement, chaque volet était évalué d'une manière indépendante sauf peut-être sur la fin, s'il reste un peu d'argent d'un côté qu'on peut basculer sur l'autre.

Ma question était de savoir comment cela allait se dérouler concrètement compte tenu du fait aussi que quand il y a une commune qui applique, elle peut appliquer soit pour le premier volet, qui est l'aménagement, soit pour le deuxième volet, qui est les stationnements, ou pour les deux.

Dans ce cas, est-ce que le fait d'appliquer pour les deux volets va pénaliser en quelque sorte la demande de la commune au détriment peut-être de l'efficacité du dossier ?

Mme Marie FERNANDEZ : *Comme vous le dites, s'il y a deux volets, il y a la partie qui est vraiment l'aménagement de nos pistes cyclables et après, il y a tout ce qui est sécurisation du stationnement des vélos. Sur cette partie d'aménagements cyclables, ce qui a été prévu, c'est que les communes déposent leur dossier sur l'année N à une date bien définie et que s'il restait par exemple de l'argent sur cette enveloppe parce qu'on n'avait pas assez de projets, on pouvait revoir les dossiers à l'automne de l'année N si d'autres dossiers arrivent d'ici là, pour favoriser le dépôt de dossier tout au long s'il reste de l'argent.*

Sur la partie sécurisation, on est sur le même procédé. Et si vraiment il reste de l'argent à la fin de l'année, ça pourrait être ou pas repris sur le budget de l'année d'après. On est quand même dans cette dynamique pour essayer d'accompagner toutes les communes dans les réalisations qu'elles pourraient avoir à faire. Je ne sais pas si je suis très claire.

M. Jean-Luc PERILLON : *Imaginons qu'on ait de quoi financer quatre ou cinq projets par volet et qu'on ait six ou sept projets dans chaque volet. Il faut faire une sélection, ce qui est tout à fait normal. C'est bien expliqué la façon dont c'est fait. La question qu'on peut se poser, c'est est-ce que par exemple la commune qui aurait été lauréate du premier volet, est-ce que ça peut la pénaliser...*

Mme Marie FERNANDEZ : *Non. Si vous avez bien lu le dossier, chaque commune a un plafond à ne pas atteindre sur les trois ans, pour qu'on puisse aussi se garder de l'argent sur les projets des autres communes qui viendraient. La commune ne serait pas pénalisée. On est bien sur l'aménagement cyclable, on est quand même sur 2024 sur 200 000 € sur les aménagements cyclables et pour les stationnements de vélo, on est à 4500 €. On est quand même sur des choses bien distinctes et complémentaires. Ça veut dire que si vous avez un projet global sur votre commune, vous déposez votre projet. S'il y a de la partie stationnement vélos, vous sortez ce montant-là du premier volet et vous le déposez sur le deuxième volet et on regardera les deux projets ensemble. Le fait d'avoir mis un plafond pour chaque commune sur trois ans permet aussi de pouvoir réguler et de prioriser en sachant que la priorisation viendra sur le délai de réalisation des aménagements. C'est-à-dire qu'on regardera si les communes sont prêtes à investir de suite sur le territoire, comme on le fait quand on définit et qu'on priorise les projets au niveau du département ou autre pour effectivement, ne pas pénaliser les projets des autres communes qui pourraient être déposés en même temps, quitte à phaser si on peut, pour que ça favorise toutes les communes.*

3- TECHNIQUE

3.1 REAB-APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE LA DROME (GDS)

Rapporteur : Maryannick GARIN

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 inscrivant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie,

Vu l'article L. 411-6 du Code de l'Environnement classant le frelon asiatique comme "espèce exotique envahissante",

Vu l'article L. 201-4 du Code rural et de la Pêche Maritime permettant à l'autorité administrative de prendre toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires,

Vu la création du Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme (GDS 26) le 2 novembre 1955, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 contribuant à l'amélioration de l'état sanitaire des cheptels et des produits animaux ainsi qu'à la protection de la santé publique ;

Considérant que la section apicole du GDS26 met en œuvre un programme de lutte contre le Frelon Asiatique comportant :

Un réseau de référents locaux (sentinelles) pour confirmer la présence de frelons asiatiques suite à un signalement, effectuer la détection des nids et effectuer la destruction d'une entreprise. Ils sont au nombre de 31 en Drôme ;

Une plateforme régionale de signalement développée par la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire et la Région, pour centraliser les signalements, alerter les référents, établir une cartographie des nids signalés et détruits et organiser la destruction des nids ;

Une charte de bonne pratique pour la destruction des nids de frelon asiatique à l'attention des entreprises ou tous les prescripteurs susceptibles d'opérer des actions de lutte contre le Frelon Asiatique ;

Des modules de formation de détection et/ou destruction à l'attention des professionnels et des référents bénévoles ;

Un conventionnement avec des entreprises 3D (Désinfection, Désinsectisation et Dératisation) pour la destruction des nids selon les modalités définies dans la charte de bonne pratique, définissant les modalités d'intervention technique et financière de l'entreprise pour la destruction des nids de frelon asiatique signalés et identifiés sur le territoire du département ;

Un conventionnement avec les EPCI-FP volontaires du département de la Drôme par lequel :

- les EPCI-FP bénéficient d'une assistance de GDS 26 dans la destruction de nids de frelons asiatiques signalés sur leur territoire par les particuliers via la plateforme régionale de signalement ;

- les EPCI-FP contribuent financièrement à la destruction des nids de frelons asiatiques signalés par les particuliers selon des modalités qu'elles peuvent choisir (montant total de l'enveloppe annuelle, montants unitaire de participation et modalités de prise en charge par l'EPCI et les communes membres, etc.) ;

Un conventionnement avec le département de la Drôme permettant la participation à hauteur de 20 euros à la destruction de chaque nid signalé par un particulier sur un territoire d'EPCI-FP partenaire ;

Considérant le projet de convention de partenariat entre la communauté de communes et GDS 26 tel que présenté en annexe de cette délibération,

Considérant que la conférence des Maires du 28 mai 2024 a décidé de retenir les modalités de financement suivantes :

- Le montant de l'enveloppe annuelle de la communauté de communes allouée à la destruction des nids est de 10 000 euros ;
- Le plan de financement de la destruction de chaque nid signalé à GDS 26 par les particuliers est celui-ci sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes :

Montant pris en charge par le particulier	Montant pris en charge par la commune concernée	Montant pris en charge par le département	Montant pris en charge par l'EPCI
0 euros	0 euros	20 euros	Totalité du reste à charge

Exemple pour un coût de destruction de 179 euros :

- le particulier et la commune ne contribuent pas au financement ;
- le département contribue à hauteur de 20 euros ;
- l'EPCI contribue à hauteur de 159 euros (reste à charge).

- Sur terrain public, y compris communal, la communauté de communes finance la globalité du coût de destruction.
- Dans le cas où l'enveloppe financière du Conseil Départemental 26 est épuisée, la communauté de communes prendra en charge les 20€ /nid supplémentaires.
- Lorsque l'enveloppe financière de la communauté de communes est épuisée et s'il n'est pas décidé de rallonger cette enveloppe, les communes ayant conventionné avec la SAGDS 26 prendront le relais sur la prise en charge du coût de destruction des nids sur

leur commune (avec reste à charge de 0 € pour les particuliers) dans la limite de l'enveloppe qu'elles auront fixée. Sur les autres communes, pris en charge intégralement par les particuliers.

Considérant l'impact du frelon asiatique sur les populations d'abeilles domestiques, et en conséquence sur la filière apicole du territoire,

Considérant l'impact du frelon asiatique sur les insectes pollinisateurs en générale, et sur les filières arboricoles,

Considérant le danger que le frelon asiatique peut représenter pour un être humain s'il se sent menacé, au même titre que le frelon européen,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

-D'APPROUVER le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes Drôme Sud Provence et le Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme / Section apicole,

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,

-DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

-APPROUVE le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes Drôme Sud Provence et le Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme / Section apicole

-AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,

-CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

M. Patrick SCOTTO DI CARLO : Bonsoir à tous. Est-ce que vous avez fait une estimation à peu près, grâce aux correspondants ? Une évaluation du nombre de nids... pas du nombre de nids, parce que ce n'est pas possible de les compter, mais à peu près une estimation. Et ensuite, combien coûte la destruction d'un nid ?

M. Maryannick GARIN : Je parle de mémoire. Le coût moyen c'est 179 € mais ça peut varier énormément entre un nid qui est à quelques mètres et un nid qu'il faut aller détruire avec un drone. On ne peut pas détruire un nid d'un coup de fusil, ça ne suffit pas. Il y a peut-être des chasseurs autour de cette table, et eux me comprennent. Il y a une vraie règle à respecter. On ne peut pas faire ça n'importe comment avec n'importe quel produit et le coût, c'est 179 €. Ce qui aurait été dépensé l'année dernière, c'est aux alentours de 8500 €. Après, c'est toujours difficile de chiffrer par rapport à ça. Ça peut être énorme, ça dépendra aussi des saisons. Ceux qui ont pu passer samedi ont vu la problématique que c'est le frelon asiatique, le piégeage. On incite les gens à piéger tout au long de l'année. C'est un vrai problème de santé publique.

M. Jean-Luc PERILLON : Je vais juste donner une petite anecdote. J'ai eu ce problème il y a deux ans j'ai dû assumer 120 € pour la destruction d'un nid qui était à six ou sept mètres de haut, c'est pour donner un ordre de grandeur. Si je me base sur cet ordre de grandeur, comme il y a maintenant une vingtaine d'euros du département, ça veut dire qu'on peut faire une centaine de nids dans l'année. Effectivement, à cette très belle manifestation de samedi, qui était bien organisée, et merci de l'avoir hébergée, il y avait la présentation des nids qui avaient été identifiés sur le début d'année, je crois que c'était 17 ou 18, quelque chose comme ça. On voit que le volume d'une centaine risque d'être un peu juste et donc ça m'amène quand même

à dire est-ce qu'on n'aurait quand même pas dû dire OK, on prend le limite d'un plafond d'intervention de par exemple 130 ou 140 € de frais de destruction possible ?

M. Maryannick GARIN : C'est ce qu'on a fait, on a décidé de 10 000 €, c'est la somme qu'on alloue. Après, c'est difficile de dire qu'on va détruire un nid que s'il y en a pour 80 €. Justement, s'il y en a pour 80 €, il n'est pas haut et on va laisser celui qui est... ça m'est arrivé. ... Qui est à 40 m et que lui, il va falloir aller chercher avec un drone donc ce sera beaucoup plus difficile. L'année dernière, on a eu cet exemple, à côté de là où il devait y avoir une course pédestre, on s'est aperçu qu'il y avait un nid de frelons, juste à côté de là où devaient courir les gens. Rapidement on a pu faire intervenir l'entreprise, ça nous a coûté je crois 80 ou 100 € et il était à hauteur de l'arbre, suffisamment près d'ailleurs pour aller piquer les coureurs s'ils se sentaient agressés. Je rappelle que c'est dangereux, ce ne sont pas des bestioles bien sympathiques. C'est très dangereux.

J'avais demandé dans le budget 10 000 €, j'en profite pour le dire, et finalement vous avez en votant accepté 10 000 €, on a fait une concession. Après, on verra bien si ça fonctionne, on en reparlera, on verra si ça vaut le coup, si c'est vraiment bien fait à ce moment-là, je vous demanderai éventuellement de prolonger le budget.

M. Jean-Luc PERILLON : Ce qui m'inquiète, quand il n'y a pas de plafond comme ça, on peut avoir une dérive...

M. Maryannick GARIN : Non, Jean-Luc, il y a un plafond, 10 000 €. On dépensera 10 000 € et pas un centime de plus.

M. Jean-Luc PERILLON : Je ne veux pas être pénible mais je connais le système et je dis « l'intervention, c'est 2000 € ».

M. Maryannick GARIN : Non, c'est trop facile. D'abord, grâce au GDS, les nids sont répertoriés, reconnus, et les entreprises sont des entreprises agréées, professionnelles. Il aura donc du mal à nous dire que ça a coûté 2000 €.

M. Jean-Luc PERILLON : Donc ça veut dire que dans le conventionnement, on va quand même quelque part agir un peu sur les tarifs.

M. Maryannick GARIN : Oui, naturellement. Un type n'arrivera pas en disant « ma facture, 3000 €, c'est le prix que m'a coûté... ». On a eu par exemple 57 signalements en 2023. C'est sûr que c'est un peu l'incertitude. Si on a 57 signalements par drone, je te laisse faire le calcul, ça va coûter beaucoup plus cher que si on a 57 signalements à 3 m de hauteur. Mais ça, on ne peut pas le savoir. Mais on ne dépensera pas plus de 10 000 €, sauf si le conseil syndical décide d'en faire plus parce qu'on aura une saison où il faudra peut-être en faire plus.

M. Jean-Luc PERILLON : Encore une fois, est-ce que ce n'est pas un blanc-seing à l'augmentation des coûts de destruction, le fait qu'on paye en totalité ?

M. Jean-Michel CATELINOIS : Au niveau de la santé publique, je pense que c'est important de le faire. Effectivement, on a quand même des taquets, c'est un peu comme dans toutes les communes. Quand vous subventionnez des travaux, vous mettez un montant. Lorsque le montant est atteint, on s'arrête. Sauf s'il y avait une hémorragie... il y a des gens qui n'ont pas 50 € ou 100 € à sortir pour un nid. J'en connais, quand on trouve un nid au Pialon dans une cage d'escalier, privée, les gens n'ont pas forcément 175 € à sortir pour le nid. On fait confiance à notre vice-président chargé des frelons asiatiques pour qu'il puisse bien traiter le sujet et surtout rester dans le raisonnable.

M. Maryannick GARIN : Ce qu'il faut savoir, c'est qu'il y a des gens qui ont un nid de frelons chez eux et ils s'en moquent. Si le type a un nid de frelons au bord de chez toi et qu'il habite à Paris, ça ne va pas le gêner beaucoup ce nid de frelons. Tu vas lui dire « envoyez-moi 70 € » et il va dire « revenez demain matin ». C'est un vrai problème de santé... celui qui sera pénalisé, c'est toi. C'est pour ça que c'est un peu délicat. Hélas, il n'y a pas que des citoyens qui montrent l'exemple. On a le même problème, on en reparlera avec l'ambroisie. Mais nous, on ne dépensera pas plus de 10 000 €. Et si on se fait truanter – appelons un chat un chat – par une entreprise, on le verra vite. Quand tu as un essaim d'abeilles qui traîne, tu trouves toujours quelqu'un qui va venir le chercher pour le mettre dans sa ruche, mais le frelon asiatique...

M. Jean-Michel CATELINOIS : Merci, je vous propose de passer au vote.

3.2 REAB-AVIS SUR LA MODIFICATION STATUTAIRE D PORTANT SUR LA CONTRIBUTION FINANCIERE DES E

Rapporteur : Maryannick GARIN

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

L.5711-1 à L.5711-5 portant dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés,
L.5211-18 et L.5211-20 portant modifications relatives au périmètre et à l'organisation des établissements publics de coopération intercommunale,

VU le Code de l'Environnement notamment son article L.211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 1288 du 20 juin 1997 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez,

VU la délibération N° 2018-114 de la communauté de communes Drôme Sud Provence approuvant la modification de statuts du SMBVL portant sur le transfert de la compétence GEMAPI au SMBVL sur le bassin versant du Lez,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2021 portant modification des statuts du SMBVL,

VU la délibération du comité syndical du SMBVL N°2023-79 du 8 novembre 2023 approuvant la modification des statuts du SMBVL portant sur la révision du calcul de la clé de répartition financière des contributions des EPCI-FP membres ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 10.1 des statuts du SMBVL définissant les modalités de répartition financière des contributions des cinq EPCI-FP membres et la réactualisation de ces quotes-parts tous les 3 ans et à l'issue du renouvellement général des élus du bloc communal,

CONSIDÉRANT que les quotes-parts inscrits dans les statuts en vigueur étaient les suivants :

EPCI-FP membres	Quotes-parts
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3,18 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENCALE	1,53 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	39,96 %
CC DROME SUD PROVENCE	12,63 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	42,70 %
TOTAL	100 %

CONSIDÉRANT la modification des dispositions de l'article 10.1 des statuts du SMBVL portant sur l'actualisation de la clé de répartition financière et la fixation pour chaque EPCI-FP de nouvelles quotes-parts suivantes, résultant de l'évolution de la population de chaque EPCI-FP sur le bassin versant du Lez, ainsi que du potentiel financier 2023 agrégé des communes membres situées sur le bassin versant du Lez, sur la base des données mises à disposition par la DGFIP-DGCL en octobre 2023 :

EPCI-FP membres	Quotes-parts
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3,16 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENCALE	1,50 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	40,59 %
CC DROME SUD PROVENCE	13,35 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	41,40 %
TOTAL	100 %

CONSIDÉRANT que la modification des statuts porte également les modifications suivantes :

- Annexes 5A : données nécessaires à l'établissement des quotes-parts de partage des contributions financières ;
- Annexe 5 B : modalités de calcul des contributions financières pour le financement du fonctionnement de la structure, des dépenses courantes et générales, des études générales, des actions issues du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation, la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau d'alerte ;

CONSIDÉRANT le courrier adressé le 07 mai 2024 par le Président du SMBVL au Président de la communauté de communes notifiant ce projet de modification statutaire,

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des 5 communautés de communes membres du SMBVL disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification proposée,

PROPOSITION du PRÉSIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

-DE DÉCIDER d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du SMBVL tels qu'annexés à la présente délibération, portant sur la révision du calcul de la clé de répartition financière des contributions des EPCI-FP membres,

-DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

-DÉCIDE d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du SMBVL tels qu'annexés à la présente délibération,

-CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

3.3 REAB-AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) SUR LE BASSIN VERSANT DU LEZ

Rapporteur : Maryannick GARIN

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3, L212-4 et R 212-26 à R 212-32 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2012 et du 9 mars 2012 signé par le Préfet de Vaucluse et par le Préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du SAGE sur le bassin versant du Lez,

VU l'arrêté inter-préfectoral signé par le Préfet de la Drôme le 16 janvier 2013 et le 30 janvier 2013 par le Préfet de Vaucluse portant création de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez,

VU la délibération N° 2018-114 de la communauté de communes Drôme Sud Provence approuvant la modification de statuts du SMBVL portant sur le transfert de la compétence GEMAPI au SMBVL sur le bassin versant du Lez,

VU les arrêtés inter-préfectoraux successifs et notamment celui des 18 avril et 12 juin 2023 portant composition de la CLE du SAGE du Lez,

VU le projet de SAGE du Lez élaboré par la Commission Locale de l'Eau et validé par cette dernière par délibération n°2022-08 du 1er décembre 2022,

VU la délibération N°2023-05 de la CLE du 20 octobre 2023 adoptant le projet de SAGE sur le bassin versant du Lez modifié suite aux avis rendus lors de la consultation des instances officielles et sollicitant la mise en enquête publique du projet de SAGE,

VU l'arrêté inter-préfectoral N° 84-2024-03-14-00004 du 14 mars 2024 portant l'enquête publique concernant le projet de SAGE du bassin versant du Lez, vendredi 17 mai inclus,

VU le courrier du SMBVL et de la CLE du SAGE du 20 mars 2023 relatif à la procédure d'enquête publique et à l'avis des communes et EPCI-FP du bassin versant du Lez,

CONSIDÉRANT le cadre général d'élaboration du SAGE du bassin versant du Lez : débuté en 2017, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant du Lez a été approuvé dans sa version finale par la Commission Locale de l'Eau le 20 octobre 2023. Conformément à l'article R. 212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis des conseils municipaux et conseils communautaires des Communes et EPCI-FP concernées par le bassin versant du Lez.

Le SAGE est un outil de planification qui décline, à l'échelle du bassin versant du Lez, les grandes orientations définies par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) du bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le SAGE définit des objectifs de préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité. Il vise la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques et des zones humides, en conciliant la préservation de la ressource et la satisfaction de l'ensemble des usages. Les autres enjeux concernent notamment la préservation des milieux naturels et le bon fonctionnement des cours d'eau pour une meilleure protection contre les inondations. La gestion de l'eau potable est au cœur des préoccupations, ainsi que la satisfaction des autres usages agricoles, environnementaux et économiques.

Il a été élaboré et mis en œuvre par la Commission Locale de l'Eau dont la composition est établie par arrêté inter-préfectoral.

Son contenu est issu d'un long travail de concertation entre les membres de la CLE regroupant des élus des collectivités territoriales, des représentants des services de l'Etat et des représentants des usagers économiques et non économiques au travers de divers ateliers, comités techniques ou réunions des commissions de la CLE. Les élus locaux non membres de la CLE ont également été associés à son élaboration.

Le projet de SAGE du bassin versant du Lez est porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, en charge de l'animation et du financement de la CLE du SAGE.

Le SAGE approuvé est opposable à l'administration et aux tiers :

- les documents d'urbanisme (PLU, carte communale, SCOT) doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE ;
- les documents d'urbanisme doivent être conformes avec le règlement du SAGE ;
- les programmes des collectivités et gestionnaires de l'eau doivent respecter et mettre en œuvre ses dispositions ;
- les décisions administratives (installations classées, arrêtés d'autorisation, ...) ; doivent être conformes avec le règlement du SAGE et ses documents cartographiques ;
- les usagers (producteurs d'eau, pêcheurs, agriculteurs, riverains, aménageurs, ...) doivent respecter les règles édictées dans le règlement du SAGE.

CONSIDÉRANT les enjeux de l'eau et des milieux naturels sur le bassin versant du Lez et les actions du projet de SAGE en réponse,

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique du projet de SAGE constitué des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Rapport de présentation du SAGE ;
- Pièce 2 a : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en eau ;
- Pièce 2 b : Atlas cartographique ;
- Pièce 3 : Règlement ;
- Pièce 4a : Rapport d'évaluation environnementale ;
- Pièce 4b : Résumé Non Technique du rapport d'évaluation environnementale ;
- Pièce 5a : Rapport de synthèse de la consultation des instances officielles ;
- Pièce 5b : Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Pièce 6 : Rapport du bilan de la concertation préalable de la stratégie du SAGE.

CONSIDÉRANT le courrier adressé par la préfecture de Vaucluse municipal/ communautaire, cet avis ne pouvant être pris en considération dans les 15 jours suivants la fin de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le territoire de la communauté de communes Drôme Sud Provence est directement concerné par les objectifs et le plan d'action du SAGE du Lez,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Drôme Sud Provence est amené(e), dans l'exercice de ses compétences, à décliner certaines des dispositions du SAGE,

PROPOSITION du PRÉSIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

-DE DÉCIDER de donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Lez,

- DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

-DÉCIDE de donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du Lez,

-CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

M. Jean-Luc PERILLON : Je n'ai pas tout lu parce qu'effectivement, 350 pages, c'est quand même un petit peu long. Il y a quand même des choses sur lesquelles j'aimerais avoir un peu plus de précision. Dans ce document, on définit 18 objectifs principaux, quelque chose comme ça. Ils sont scandés dans le temps, dans les six prochaines années, ils sont évalués. Il y a quelques actions qui ne coûtent quasiment rien parce que c'est essentiellement de la documentation ou c'est de la sensibilisation à l'utilisation des phytosanitaires. 5000 € de mémoire. Mais il y a aussi des actions qui sont extrêmement élevées, qui ont trait à l'assainissement, qui ont trait à la préservation de l'eau potable, qui ont trait à l'endiguement etc. quand on fait le total général, on arrive à quelque chose comme 22 ou 23 millions.

La question c'est : nous, en tant que Communauté de communes, qu'est-ce qu'on est susceptible de prendre dans ces 22 ou 23 millions. Je suppose que l'adduction potable ou l'assainissement, ça reste pris, pour l'instant encore, par les communes. Peut-être que plus tard, ce sera mutualisé, on le fera par les communautés de communes. Donc sur ces vingt et quelques millions, qu'est-ce qui va nous retomber dessus concrètement ? Si je fais une bête règle de trois en disant qu'on en prend 13,35%, comme c'est marqué, même en tenant compte, ça fait peut-être 2 ou 3 millions à sortir. Sur six ans, ça divise encore un peu mais ça fait quasiment doubler ou tripler les cotisations à cette association, à ce syndicat.

M. Maryannick GARIN : Qu'est-ce qui va te tomber dessus... rapidement, au 1^{er} janvier 2026, le transfert de la compétence eau et assainissement. Et ça, quand ça va nous tomber dessus, vous allez voir que ça va nous tomber dessus. Ensuite, je dirais que ce qui est dans ce SAGE, ce sont des choses qui sont préconisées. Ton réseau d'eau, il faut le faire mais si tu dois refaire ton réseau d'eau au niveau de la commune, tu ne peux pas le faire n'importe comment. Il y a des règles qui sont bien spécifiées, qui sont bien claires. Ce n'est pas évident du tout mais ce n'est pas directement un coût supplémentaire que tu vas payer. On donne un avis sur le projet, sur l'idée de dire « oui, il faut faire les choses dans les règles, on ne peut pas faire n'importe quoi ». Mais ça n'a pas obligatoirement un coût direct qui incombera à la Communauté de communes. L'eau, c'est quand même nous qui la payons autour de la table, qu'on le paye par l'intermédiaire de l'un ou par l'intermédiaire de l'autre, on le paye.

M. Jean-Luc PERILLON : Dans les objectifs, on doit préserver la ressource, augmenter sa qualité, etc. Pour les communes qui relèvent de ce bassin versant, quatre communes de mémoire, est-ce qu'on est plutôt « propres » ou est-ce qu'on a plutôt beaucoup à travailler ?

M. Maryannick GARIN : On est juste au début. On rencontre toutes les communes. On va rencontrer les 14 communes pour mettre en place ce transfert. Aujourd'hui, je ne suis pas particulièrement inquiet. Nos 14 communes étaient déjà bien gérées au niveau de l'eau, de l'assainissement, on a déjà huit ou neuf communes qui adhèrent au syndicat RAO, qui traite l'eau potable. Il peut y avoir des problématiques sur lesquelles on n'est pas trop touché, c'est que les services de l'État fixent des diminutions de captage de l'eau. Les services de l'État disent l'année prochaine, vous capterez 30 % de moins en eau. Ça, il faut s'y faire. Ça n'a pas un coût particulier, par contre, ça a des conséquences. C'est pour ça que c'est important de savoir parce que si tu ne peux plus capter de l'eau dans ta nappe, que tu as une nappe qui t'amène de l'eau potable et que tu ne peux plus le faire, c'est important.

Samedi, Jean-Luc est venu et a passé une journée. Je voudrais en profiter puisque j'ai le micro pour vous faire un petit point. Ça s'est très bien passé. Si ça s'est très bien passé, c'est grâce aux agents de notre Communauté de communes qui ont fait un travail extraordinaire depuis plusieurs semaines et notamment vendredi et samedi sur le terrain. Je crois qu'on peut les remercier et je vais vous demander de les applaudir. Ils ne sont que trois ou quatre mais on peut le faire. Merci.

INFORMATIONS DIVERSES

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-02

VIREMENT DE CREDIT-BUDGET GENERAL CCDSP

Le Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-10 relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président.

Vu la délibération n°2023-50 du 14 Juin 2023 du Conseil Communautaire portant adoption de la nomenclature M57,

Considérant la possibilité qui est offerte de faire des virements de crédit de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Vu le budget de la CCDSP,

DECIDE

De réaliser les virements de crédits de chapitre à chapitre selon le tableau ci-dessous :

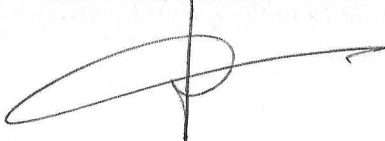
FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
6188 (011) : Autres frais divers - 020	-3 000,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs) - 020	3 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

M. Jean-Michel CATELINOIS : Je lève le Conseil. Je rappelle qu'on se retrouvera le mercredi 10 juillet à 19 heures. Je vous propose de poursuivre par un Conseil à huis clos ; ne vous inquiétez pas, ce n'est pas dramatique. J'ai des informations à vous donner et comme on ne les met pas en délibération... je remercie le public et la presse de leur présence et on va poursuivre avec un Conseil à huis clos. Merci.

La séance est levée à 19 h 06

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



**La Secrétaire de séance,
Catherine MIGLIORI**

